

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme, habitat  
et constructions

Cellule bâtiments durables

ddt-suh-cp@haute-  
saone.gouv.fr

## Récapitulatif des attestations « thermique » à fournir

	« USAGE » du bâtiment au sens de la RT 2012	PC <i>Article R431-16 j) du Code de l'urbanisme</i>	DAACT <i>Article R462-4-1 du Code de l'urbanisme</i>
		Attestation à joindre (cf formulaire cerfa)	Attestation à joindre (cf formulaire cerfa)
		PCMI14-1 PC 16-1	AT. 3
Construction existante à l'occasion d'une rénovation	Tout bâtiment	Néant	Attestation RT-Existante (décret à venir)
Construction neuve inférieure ( $\leq$ ) à 50 m <sup>2</sup> S <sub>RT</sub> <sup>1</sup>	Tout bâtiment sauf <sup>2</sup>	<b>RT 2012 « adaptée »</b> Établie par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre	<b>RT 2012 « adaptée »</b> Établie par une personne habilitée <sup>3</sup>
Construction neuve supérieure ( $>$ ) à 50 m <sup>2</sup> S <sub>RT</sub> <sup>1</sup>	Tout bâtiment sauf <sup>2</sup>	<b>RT 2012</b> Établie par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre	<b>RT 2012</b> Établie par une personne habilitée <sup>3</sup>
<b>EXTENSION NEUVE d'un bâtiment existant</b>			
Extension ou surélévation inférieure ( $\leq$ ) à 50 m <sup>2</sup> S <sub>RT</sub> <sup>1</sup>	Tout bâtiment sauf <sup>2</sup>	<b>RT 2012 « adaptée »</b> Établie par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre	<b>RT 2012 « adaptée »</b> Établie par une personne habilitée <sup>3</sup>
Extension ou surélévation comprise entre 50 et 100 m <sup>2</sup> S <sub>RT</sub> <sup>1</sup>	Maison individuelle ou accolée	<b>RT 2012</b> Établie par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre	<b>RT 2012 « simplifiée »</b> Établie par une personne habilitée <sup>3</sup>
Extension ou surélévation supérieure ( $\geq$ ) à 100 m <sup>2</sup> S <sub>RT</sub> <sup>1</sup>	Maison individuelle ou accolée	<b>RT 2012</b> Établie par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre	<b>RT 2012</b> Établie par une personne habilitée <sup>3</sup>
Extension ou surélévation inférieure ( $\leq$ ) à 150 m <sup>2</sup> S <sub>RT</sub> <sup>1</sup> et 30 % de la S <sub>RT</sub> <sup>1</sup> des locaux existants	Tout bâtiment sauf <sup>2</sup> et hors maison individuelle ou accolée	<b>RT 2012 « adaptée »</b> Établie par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre	<b>RT 2012 « adaptée »</b> Établie par une personne habilitée <sup>3</sup>
Extension ou surélévation supérieure ( $>$ ) à 150 m <sup>2</sup> S <sub>RT</sub> <sup>1</sup> ou 30 % de la S <sub>RT</sub> <sup>1</sup> des locaux existants	Tout bâtiment sauf <sup>2</sup> et hors maison individuelle ou accolée	<b>RT 2012</b> Établie par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre	<b>RT 2012</b> Établie par une personne habilitée <sup>3</sup>

<sup>1</sup> La surface thermique au sens de la réglementation thermique ( $S_{RT}$ ) est égale à la somme des surfaces de parois horizontales construites de chaque niveau du bâtiment, mesurées au nu extérieur des murs de pourtour, après déduction de différentes surfaces : se reporter à la fiche d'application «  $S_{RT}$  habitation », sur le site [www.rt-batiment.fr](http://www.rt-batiment.fr), pour plus de détails.

La surface à considérer pour l'application de la RT 2012 est la surface **totale** déclarée dans le PC et non la surface prise individuellement de chaque bâtiment (exemple : pour un PC dont l'objet est la construction de trois chalets d'une surface de 40 m<sup>2</sup> chacun, la surface globale est de  $3 \times 40 \text{ m}^2 = 120 \text{ m}^2$ , c'est donc l'attestation **RT 2012** qui est à fournir).

<sup>2</sup> **Bâtiments exclus de la RT 2012** : constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans – bâtiments dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C – bâtiments destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel – bâtiments devant garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage (lieux de culte – salles de spectacle : théâtre, cinéma, opéra, auditorium – musées, salles d'exposition – piscines, patinoires, saunas, hammams (dont vestiaires) – établissements pénitentiaires – salles polyvalentes, salles des fêtes – salles de conférences – médiathèques et bibliothèques municipales – habitations légères de loisirs – équipements sportifs uniquement constitués de vestiaires – bâtiments construits dans une aire permanente d'accueil – bâtiments construits sur un terrain familial permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs) – bâtiments chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel – bâtiments agricoles ou d'élevage. (*Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiment et Fiche d'application : comment identifier l'usage d'un bâtiment et l'exigence associée ? de [www.rt-batiment.fr](http://www.rt-batiment.fr)*).

<sup>3</sup> L'attestation doit être établie par un contrôleur technique, ou un diagnostiqueur de performance énergétique dans le cas d'une maison individuelle ou accolée ou un organisme délivrant des labels ou un architecte (*article R111-20-4 du Code de la construction et de l'habitation*).

Les formulaires et modèles d'attestations obligatoires sont générés sur le site [www.rt-batiment.fr](http://www.rt-batiment.fr) suivant les exigences de la RT 2012 :

-Attestation RT 2012 « classique » dans le cas d'un bâtiment soumis à l'ensemble des exigences de la RT 2012

-Attestation RT 2012 « simplifiée » dans le cas d'une extension soumise à des exigences limitées de la RT 2012

-Attestation RT 2012 « adaptée » dans le cas d'un bâtiment soumis aux exigences de la RT existant élément par élément

**NB :** dans le cas d'une déclaration préalable, que ce soit pour une construction neuve ou pour une extension d'un bâtiment existant, aucune attestation « thermique » n'est exigible, au dépôt comme à l'achèvement.